

## ARRETÉ DU MAIRE :AR\_49\_2021

### ARRETE MUNICIPAL PERMANENT PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMERATION DE LA COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT SUR LE ROUTE NATIONALE 116

Le Maire de la commune de VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n°82-632 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L.2213-4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1 et suivants, R.411-2, R.411-8 et R.411-25 à 28,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 5ème partie- signalisation d'indication et services – approuvée par l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, version consolidée d'août 2009,

Considérant qu'en application de l'article R.411-2 du Code de la route, les limites des agglomérations sont fixées par arrêté du Maire,

Vu l'autorisation de Monsieur le Maire de CORNEILLA DE CONFLENT pour la pose de panneaux sur l'emprise territoriale de la dite commune en date du 8 juin 2021

Vu l'avis favorable de Monsieur le Préfet du 9 juin 2021

### ARRETE

Article 1 : le présent arrêté ANNULE et REMPLACE les arrêtés antérieurs relatifs à ces mêmes limites et prend effet le jour de sa réception, en Préfecture

Article 2 : les limites de l'agglomération de la commune de Villefranche de Conflent au sens de l'article R.110-2 du Code de la Route, sont fixées ainsi qu'il suit dans la tableau suivant et suivant le plan ci-après :

N°	Route concernée	Localisation des limites	PR d'entrée/sortie d'agglomération
1	RN 116	Sens 1 (Prades / Olette)	PR 48+105 m
2	RN 116	Sens 2 (Olette / Prades)	PR 48 + 880 m

RF Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/06/2021 065-216602235-20210621-AR_49_2021-AR

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – livre I – 5<sup>ème</sup> partie- signalisation d'indication

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Villefranche de Conflent.

Article 6 : Conformément à l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 7 : Le Maire de Villefranche de Conflent, le Préfet des Pyrénées-Orientales, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Prades sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent

Fait à Villefranche de Conflent le 21 juin 2021

Le Maire

Patrick LECROQ  
  
Pour extrait certifié conforme



RF Préfecture de Perpignan
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 21/06/2021 066-216602235-20210621-AR_49_2021-AR